



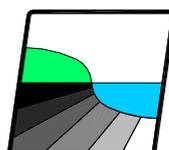
LES **CONTAMINES**
MONTJOIE

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Date : Février 2020

Chargés d'étude :
HELWANI Sophie
Ingénieur Environnement

VISA :
NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Séparation des eaux	3
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	3
Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	3
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	4
Article 8 : Modalités d'établissement	4
Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel	4
Article 10 : Conception, implantation	4
Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 12 : Objectif de rejet	4
Article 13 : Entretien	4
Article 14 : Traitement	5
Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux	5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	5
Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	5
Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement	5
Article 19 : Autres immeubles	5
Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches	5
Chapitre 3 : Obligations du service	6
Article 21 : Nature du SPANC	6
Article 22 : Nature du contrôle des installations	6
Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter	6
Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter	7
Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes	7
Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente	7
Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations	8
Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif	8
Article 30 : Fréquence du contrôle périodique	8
Article 31 : Modalités de l'entretien	8
Article 32 : Réhabilitation des installations	8
Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'utilisateur	9
Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires	9
Article 34 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	9
Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC	9
Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation	9
Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC	9
Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation	10
Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	10
Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	10
Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures	10
Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 43 : Pose de siphons	10
Article 44 : Toilettes	10
Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 46 : Broyeurs d'éviers	10
Article 47 : Descente des gouttières	10
Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	10
Article 49 : Raccordements particuliers	11
Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures	11
Chapitre 6 : Les eaux pluviales	11
Article 51 : Définition des eaux pluviales	11
Article 52 : Déversements interdits	11
Article 53 : Demande de branchement	11
Article 54 : Réalisation technique des branchements	11
Chapitre 7 : Dispositions financières	12
Article 55 : Principes applicables aux redevances d'ANC	12
Article 56 : Type de redevances et personnes redevables	12
Article 57 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	12
Article 58 : Information des usagers sur le montant des redevances	12
Article 59 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	12
Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux	13
Article 60 : Redevances, participations, tarifs	13
Article 61 : Recouvrement des sommes dues	13
Article 62 : Voies et recours	13
Chapitre 9 : Infractions et poursuites	13
Article 63 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
Article 64 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 65 : Infractions et poursuites	13
Article 66 : Sanctions pénales	13
Article 67 : Mesures de sauvegarde	13
Article 68 : Urgences et dépannage	14
Article 69 : Responsabilités	14
Chapitre 10 : Dispositions d'application	14
Article 70 : Date d'application	14
Article 71 : Diffusion - Affichage	14
Article 72 : Modification du règlement	14
Article 73 : Clauses d'exécution	14

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, et produisant des eaux usées domestiques et assimilés domestiques sur le territoire de la commune de Les Contamines Montjoie.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3: Définitions

• Assainissement Non Collectif (ANC) :

Par assainissement non collectif, on désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilés domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des bâtiments (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 et le D.T.U. 64-1.

• Eaux usées domestiques:

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : éviers et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

• Usager du service public de l'assainissement non collectif:

L'usager du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• SPANC:

Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

• DTU 64-1 :

Norme XP de mars 2007.

Article 4: Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont précisées dans le présent règlement au chapitre 7.

Article 5: Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les bâtiments (toute habitation) qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire) située sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Lors de la constitution de son dossier de demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire), ou pour la réhabilitation d'une installation non conforme, le pétitionnaire doit se procurer un **dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif** disponible à la mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif/non collectif) et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement non collectif**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des permis de construire, de déclaration Préalable, de Permis d'Aménager ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La **démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même**.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 et du DTU 64-1.
- Et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le Zonage de l'assainissement collectif/non collectif de la Commune **précise** zone par zone le type de **filière** préconisé.

Toute construction nouvelle doit disposer d'une installation conforme à la filière préconisée.

Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

L'étude géopédologique est plus particulièrement conseillée pour toute filière avec infiltration afin de garantir l'absence de risque de dysfonctionnement ou de résurgence avales.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 10 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à **ne pas présenter de danger pour la santé et sécurité des personnes, de risques environnemental avéré, de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les **règles de conception** à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques pour chaque filière d'assainissement non collectif si elles existent.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par le service assainissement lors de toute demande d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, modification de Permis de Construire, Déclaration ou Autorisation de Travaux).

Dans le cas où il n'existe pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de notices techniques, chaque projet sera soumis à une étude géopédologique et de conception définissant la filière à mettre en place. Une simple étude de conception est possible dans les cas où l'infiltration serait impossible pour des questions de risques naturels (glissement de terrain) ou dans certains périmètres de protection de captage.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au **type d'usage** (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux **contraintes sanitaires et environnementales**, aux **exigences et à la sensibilité du milieu**, aux **caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi** (capacité, filière...).

Les dispositifs d'ANC recevant une **charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** sont conçus, entretenus et exploités suivants les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées d'assainissement des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. En cas de modification de la réglementation, la nouvelle réglementation s'appliquera automatiquement.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif **tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation**.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 12 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation est autorisé en application du paragraphe III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sous réserve du respect de cet article, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, services de la police de l'eau DDT...). Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

Article 13 : Entretien

Conformément à l'**article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012**, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires (dès que le volume des boues dépasse 50% du volume utile de l'ouvrage).

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (bordereau de vidange) comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques,
- la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9, et notamment à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et présentant un danger sanitaire ou en cas de de risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de non-conformité (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 14 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée (article 8 du présent règlement).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public d'assainissement collectif pendant un délai maximum de 10 ans afin d'amortir les frais engagés par la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la date de contrôle effectué par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune sous réserves de la conformité de l'installation.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public d'assainissement collectif au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 19 : Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 8 et 10.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Chapitre 3 : Obligations du service

Article 21 : Nature du SPANC

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien et/ou leur réhabilitation.

La commune précise par délibération les compétences qu'elle décide d'assurer.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité fixée par délibération ne pouvant pas excéder 10 ans.

Le SPANC est assuré par le service assainissement de la collectivité qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Article 22 : Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle assurées par le service assainissement conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 peuvent être :

- Un examen de la conception et de vérification d'exécution des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ou leurs représentants ont un droit d'accès aux propriétés privés :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

L'usager sera averti avant le passage de l'agent du service assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours.

La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service assainissement ou leurs représentants n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 60. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé

publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 60 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

Vérification préalable du projet :

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et de la commune.

Examen du projet par le SPANC :

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire au moins deux mois avant le démarrage des travaux. Ce document doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut nécessiter une **visite du SPANC sur place**.

En cas de **contrainte particulière pour la réalisation du projet** (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol, selon les conditions indiquées à l'article 8, et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter

Après avis favorable du projet, le propriétaire informe le SPANC par l'intermédiaire d'une demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif et de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée (au moins 15 jours à l'avance).

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle après travaux s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des fouilles.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de **risques sanitaires et environnementaux** pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le **découvert des dispositifs** afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite :

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un **rapport de visite** qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la **date de réalisation** du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les **aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux** et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 55. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 5 du présent règlement.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 34.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 et 21. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012). Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le **découvert** des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 56. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 5 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 24, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 25, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC. En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues à l'article L.1331-1-1 du dit présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du dit présent code est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, **en cas de non-conformité** de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de 3 ans), le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies aux articles 22, 23, 24, 25 du présent règlement, et **sera facturée au vendeur** selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations

A l'issue du contrôle :

- Des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et vérification de l'exécution),
- Des autres installations (installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien),

Le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par le SPANC à la mairie qui transmet une copie au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement des fouilles.

Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif

Maisons d'habitation individuelles :

Afin d'assurer le contrôle de conception, le SPANC pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif dans les cas suivants :

- Pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières,
- Pour les projets concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Pour les projets concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Pour les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- Dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.
- Autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles (au-delà de 1 logement) :

Une étude géopédologique devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 30 : Fréquence du contrôle périodique

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif se fait de manière périodique **selon une fréquence fixée par délibération par la collectivité. La périodicité ne peut excéder 10 ans conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Article 31 : Modalités de l'entretien

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 13 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Article 32 : Réhabilitation des installations

Dès lors que le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, le SPANC pourra identifier les installations présentant des problèmes de fonctionnement et pouvant entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 6, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits aux articles 23 et 24.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire.

Elle ne peut être réalisée par la collectivité, conformément à **la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997**, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. La collectivité peut alors être maître d'ouvrage des opérations de réhabilitations, les travaux restant à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et **présentant un danger sanitaire ou en cas de de risque environnemental avéré**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de **4 ans** suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de **non-conformité** (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais **sans condition de délai**.

Dans le cadre d'une **vente**, les travaux de mise aux normes de l'installation d'ANC doivent être effectués dans un délai de **1 an** suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'utilisateur

Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 34: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation d'au moins 3m des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. article 13).

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 24. Il doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés si nécessaire.

Le propriétaire est tenu d'attendre de recevoir l'avis conforme du SPANC avant de commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 25.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 25. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation

Responsabilités et obligations pour le vendeur :

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Responsabilités et obligations pour l'acquéreur :

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 23, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 52.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 6 du présent règlement.

Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenus aussi souvent que nécessaire et vidangés régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu

de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle concluant à la non-conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **4 ans** à partir de la date de notification de la non-conformité pour les installations ANC non conformes présentant un risque pour l'environnement ou la santé conformément à l'arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012.

Pour les installations non conformes ne présentant pas de risques avérés pour l'environnement ou la santé, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni si besoin d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 46 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 47 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 49 : Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures).

Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Les eaux pluviales

Les articles 51 à 54 sont nuls et non avenue si la commune a approuvé un règlement Eaux Pluviales spécifique.

Article 51 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 52 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.

Article 53 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- le diamètre de branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 54 : Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un regard sur réseau principal existant ou à créer.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.

Les frais de branchement au réseau d'eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du service assainissement.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 55 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 56 : Type de redevances et personnes redevables

En application des articles R2224-19-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

A l'occasion d'un **dépôt de Permis de Construire** (construction neuve ou rénovation), donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif (mise en place d'une installation neuve ou réhabilitation d'une installation existante), le **contrôle de conception et d'exécution** (cf. articles 24 et 25) assuré par le SPANC de la commune **sera facturé au pétitionnaire. Le tarif forfaitaire de cette prestation est fixé par délibération du conseil municipal.**

Dans le cadre du **contrôle périodique** des installations d'ANC existantes (cf. article 26), une redevance pour le contrôle et la vérification du fonctionnement et de l'entretien sera facturé. **Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal.**

Dans le cadre **d'une vente**, à la demande des notaires, professionnels de l'immobilier, ou propriétaires, le contrôle du système d'assainissement assuré par le SPANC de la commune **sera facturé par un tarif forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal**

Si le contrôle a été effectué depuis moins de 3 ans et que l'installation n'a subi aucune modification, seuls les frais d'envoi du rapport pourront être facturés au demandeur.

En cas d'absence du propriétaire convoqué, ou de son représentant, les frais de contrôles restent dus.

Article 57 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 56 du présent règlement est fixé par délibération du conseil municipal ou conseil communautaire ou comité syndical, selon la nature de la collectivité de rattachement du SPANC.

Pour chacun des types de redevances et tarifs mentionnés à l'article 56 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Conformément aux articles R2224-19 et suivants du CGCT, la redevance assainissement non collectif comprend une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien). Elle est facturée de manière **forfaitaire**.

Le montant de la redevance s'entend **« par logement »** dans le cas d'installation commune à plusieurs logements ou constructions.

Une redevance est due par logement.

Le paiement de la redevance d'assainissement non collectif donne droit à un contrôle dont la périodicité ne peut excéder 10 ans (la périodicité retenue est fixée par délibération du conseil municipal).

La réalisation de contrôles supplémentaires, soit à la demande du propriétaire de l'immeuble, soit à la demande de la commune, donnera lieu à une facturation spécifique au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, **cette somme peut être majorée dans la limite de 100% :**

- **En cas de refus de contrôle,**
- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **En cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **Si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.**

3 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

La commune fixe par délibération le tarif des majorations de la redevance.

Article 58 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 56 et 57 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 59 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le **titulaire de l'abonnement** au branchement d'AEP, ou par défaut le **propriétaire de l'immeuble**.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Le nom, prénom et qualité du redevable
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, c'est le Trésor Public qui intervient pour effectuer les relances.

Le non-paiement de la facture donne la possibilité à la collectivité de **majorer de 25 %** la redevance en application de l'article R.2333-130 du CGCT.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 56, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux

Article 60 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 61 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 62 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 9 : Infractions et poursuites

Article 63: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 64 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 23, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 65: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement ou ses représentants, soit par le responsable légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 66: Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (art L.1331 du Code de la Santé Publique).

Article 67 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

- Soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Soit au fonctionnement des stations d'assainissement,
- Ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement ou de son représentant.

Article 68 : Urgences et dépannage

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 69 : Responsabilités

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis à vis des tiers, de la commune ou de la collectivité, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 70 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 71 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation des zones d'assainissement non collectif sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.

Article 72: Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 73 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du

27 FEV. 2020

Le Maire

**"Le Maire,
Etienne JACQUET"**

